

Article 41

Cantons

¹ Sous réserve de l'art. 42, l'exécution de la loi et des ordonnances incombe aux cantons, qui désignent les autorités chargées de l'exécution, ainsi qu'une autorité de recours.

² Les cantons présentent tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

³ En cas de doute sur l'applicabilité de la loi à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, l'autorité cantonale statue.

Généralités

L'exécution de la LTr et des ordonnances y relatives incombe aux cantons. La Confédération exerce la surveillance sur l'exécution et est en outre chargée de tâches d'exécution dans les cas prévus expressément par la loi (p. ex. autorisations pour le travail de nuit et le travail du dimanche réguliers) ainsi que de l'exécution de la loi dans les entreprises de la Confédération.

Alinéa 1

L'exécution de la loi sur le travail est confiée aux cantons : c'est ainsi une tâche administrative de la Confédération qui leur est déléguée. Ce qui constitue le lien entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'exécution de la loi sur le travail, c'est la surveillance que la Confédération est chargée d'exercer sur les cantons. La liste des tâches des cantons est établie à l'article 79, al. 1 et 2, OLT 1 (voir aussi commentaire de cet article). Les cantons doivent instituer les autorités chargées de l'exécution et mettre en place des instances pour traiter les recours contre des décisions cantonales. L'élément décisif en matière de compétence cantonale est le lieu du siège de l'entreprise, le lieu de travail permanent du travailleur ou le domicile du propriétaire de l'entreprise.

Alinéa 2

L'article 80 OLT 1 indique en détail ce que les cantons doivent transmettre au Conseil fédéral ou à l'office fédéral, l'essentiel étant un rapport sur leur activité d'exécution. Les autorités d'exécution et de recours doivent ainsi indiquer quels jours fériés elles ont assimilés à un dimanche et doivent communiquer les réglementations d'exécution cantonales qui reposent sur la loi sur le travail (voir commentaire de l'art. 80 OLT 1).

Alinéa 3

Les cantons décident de l'applicabilité de la loi aux entreprises non industrielles ainsi qu'aux travailleurs occupés dans des entreprises industrielles ou non.